

CANADA

## ARTICLE 16

1) Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1969 pour tous les Gouvernements qui l'auront signé avant le 31 mars 1969.

2) Le présent Accord, à l'exception de l'article 8, entrera en vigueur pour un Gouvernement qui le signera en application de l'article 11 à la date de sa signature et l'article 8 entrera en vigueur pour ledit Gouvernement à la date que le Conseil prescrira.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres ce 27<sup>e</sup> jour de janvier 1969 en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Commonwealth.

[Les Parties à cet Accord sont les Gouvernements:

Du Commonwealth d'Australie	De la République du Malawi
Des Barbades	De la Nouvelle-Zélande
De la République de Botswana	De la République fédérale du
Du Canada	Nigéria
De Ceylan	Du Sierra Leone
De la République de Chypre	De la République de Singapour
De la Gambie	De la République Unie de Tanzanie
De la République du Ghana	De Trinidad et Tobago
De la Guyane	De la République de l'Ouganda
De la République de l'Inde	Du Royaume-Uni de Grande-Bre-
De la Jamaïque	tagne et d'Irlande du Nord
De la République du Kenya	De la République de Zambie.]
De la Malaisie	

Price: 15 cents Catalogue No. B4-1969-1

Please subject to check without notice

Information Canada

Ottawa, 1971

Accord entre le CANADA et les États-Unis d'Amérique

Signé à Washington les 28 et 29 janvier 1969

En vigueur le 30 janvier 1969

69-1028-1320-1330  
/0910289/5445291  
1639473/6371607